

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : X. Y.,
le requérant;

Et :

**le conseil d’administration
de la Régie régionale de la santé B,
le ministre compétent.**

RECOMMANDATION

I. FAITS

1. Sous l’autorité de la *Loi sur le droit à l’information* (« la *Loi* »),¹ le requérant a présenté une demande en vertu du droit à l’information datée du 17 février 2009 à la Régie régionale de la santé B (« RRS B »), dans laquelle il a demandé un accès à l’information énoncée ci-dessous :

[TRADUCTION] Veuillez nous fournir une copie de tous les rapports préparés par Gamma-Dynacare Medical Laboratories, à Ottawa, concernant la nouvelle analyse de 24 000 cas diagnostiqués par le D^r Rajgopal Menon à l’Hôpital régional de Miramichi entre 1995 et février 2007.

¹ *Loi sur le droit à l’information*, L.N.-B. 1978, ch. R-10.3.

2. Le requérant est le représentant légal de divers particuliers dans un recours collectif intenté contre la RRS B et le D^f Menon.
3. Le vice-président du conseil d'administration de la RRS B a fourni une réponse datée du 18 mars 2009, dans laquelle il refuse de divulguer les documents conformément aux alinéas 6a) et 6b) de la *Loi*, et a indiqué au requérant ce qui suit :

[TRADUCTION] Conformément aux alinéas 6a) et 6b) de la *Loi*, nous jugeons que les rapports de Gamma DynaCare sont soustraits à la divulgation pour le motif qu'ils pourraient entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est protégé par la loi, y compris, entre autres, par la *Loi sur les régies régionales de la santé* et ses règlements d'application et la *Loi sur la protection de la vie privée* [sic], et qu'ils contiennent des renseignements personnels des patients. Ces rapports ne vous seront donc pas divulgués.
4. Dans un recours daté du 1^{er} avril 2009, le requérant a demandé un examen de la décision de la RRS B de refuser de divulguer les documents recevables.

II. CONTEXTE

5. Le contexte de la demande du requérant a fait l'objet d'une importante couverture médiatique. Le D^f Menon a travaillé comme pathologiste à l'Hôpital régional de Miramichi pendant plusieurs années. À la suite de diverses plaintes au sujet de la qualité de son travail, une enquête sur sa pratique a été menée par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, et une révision de tous les travaux de pathologie effectués par le D^f Menon à l'Hôpital régional de Miramichi, de 1995 à 1997, a été réalisée, sur l'ordre du ministre de la Santé, Michael Murphy.
6. Durant notre examen de cette affaire, la RRS B a informé mon personnel que 23 080 dossiers de patients ont été retenus pour une révision et que 21 280 de ces cas ont été transmis à une organisation appelée Gamma-Dynacare Medical Laboratories, à Ottawa. Gamma Dynacare Medical Laboratories a examiné les lames de chacun des cas et a préparé des addendas qui ont été annexés aux rapports originaux du D^f Menon dans les dossiers médicaux des patients conservés par la RRS B.
7. Le 9 septembre 2008, la famille du D^f Menon a demandé officiellement, en vertu de la *Loi*, des copies des rapports préparés par Gamma-Dynacare Medical Laboratories auprès de la RRS B.

8. Le président-directeur général de la RRS B a répondu le 10 octobre 2008, refusant de divulguer les documents en vertu des alinéas 6a) et b) de la *Loi* pour les motifs que les rapports constituent de l'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi et contiennent des renseignements personnels des patients.
9. À la suite du refus de la RRS B de divulguer l'information demandée, le D^f Menon a alors soumis l'affaire, le 28 octobre 2008, à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi*.
10. À partir des renseignements supplémentaires présentés à l'audience de cette affaire ayant trait à une autre révision indépendante de quelques-uns de ses cas, le D^f Menon a reformulé sa demande qui portait maintenant seulement sur des copies des rapports de Gamma-Dynacare Medical Laboratories et les examens effectués au cours desquels il y aurait eu des anomalies ou des erreurs de diagnostic, semble-t-il, ce qui correspondait à environ 5 267 analyses².
11. Le 13 janvier 2009, la Cour a rendu sa décision au sujet de la demande modifiée du D^f Menon, déterminant ce qui suit :

[TRADUCTION] Le D^f Menon, toutefois, n'a pas besoin des renseignements identificateurs des patients. Ces renseignements ne sont pas nécessaires dans un examen ou une analyse des nombreux rapports réalisés dans le cadre de l'examen de son travail. La confidentialité des patients ou des personnes concernées, et ils sont nombreux, peut donc être respectée si les renseignements identificateurs des patients sont expurgés des documents qui seraient divulgués. Une fois cette information expurgée, ces rapports, d'après ce que je comprends, seraient anonymes. La révision des rapports afin d'en expurger l'identifié [sic] des personnes concernées et la communication au D^f Menon des copies de ces rapports révisés répondraient à ses besoins³.

12. La Cour a prévu en outre ce qui suit :

[TRADUCTION] La révision de ces documents afin d'en expurger tous les renseignements identificateurs personnels avant de communiquer l'information au D^f Menon *ne constituera donc pas une violation de l'article 6 de la Loi sur le droit à l'information*⁴. (C'est moi qui souligne.)

13. À la suite de cette analyse, la Cour a ordonné à la RRS de divulguer les documents demandés, sous réserve des révisions afin d'en expurger les renseignements personnels :

² *Menon v. Regional Health Authority B*, 2009 NBQB 005 (non répertorié), au para. 4.

³ *Ibid.* au para. 34.

⁴ *Ibid.* au para. 42.

[TRADUCTION] Après avoir examiné soigneusement cette requête, je conclus donc qu'il est indiqué en l'espèce d'enjoindre l'intimé à communiquer les copies révisées des documents demandés, à la condition que les renseignements personnels ou identificateurs soient expurgés de ces documents avant la divulgation. En communiquant l'information ainsi au D^f Menon, les droits à la vie privée des particuliers seront respectés et le droit à l'information dans une affaire si délicate et importante comme celle-ci sera réalisé⁵.

III. LÉGISLATION APPLICABLE

14. Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information* sont les suivantes :

1 Dans la présente loi

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

- a) comprennent son nom,
- b) rendent son identité évidente, ou
- c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable;

2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel la présente loi s'applique.

2.1 Sans restreindre la portée de l'article 2 et sous réserve de la présente loi, tout particulier a le droit de demander et de recevoir toute information sur lui-même.

3(2) Le demandeur doit préciser dans sa demande les documents contenant l'information sollicitée ou, s'il ne connaît pas le document qui peut la contenir, y indique le sujet de l'information sollicitée avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant.

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

6 Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

⁵ *Ibid.* au para. 43.

- a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;
- b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne.

15. À l'appui de sa déclaration voulant que le caractère confidentiel de l'information sollicitée soit garanti par la loi en application de l'alinéa 6a) de la *Loi*, la RRS B invoque l'article 65 de la *Loi sur les régies régionales de la santé*,⁶ qui prévoit ce qui suit :

65. Nul ne doit divulguer des renseignements concernant les services de santé fournis à une personne ou l'état médical d'une personne sans son consentement sauf

- a) aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements,
- b) lorsque la loi le requiert, ou
- c) si les règlements l'autorisent.

16. Les règlements applicables sont le Règlement 2002-27 de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, dont l'article 24 incorpore le Règlement 92-84 établi en vertu de la *Loi hospitalière*. L'article 21 du Règlement 92-84 énonce ainsi les circonstances précises où le dossier médical d'un patient peut être communiqué :

21(1) Le dossier clinique d'un patient doit être tenu confidentiel sauf dans les circonstances suivantes où une copie du dossier peut être divulguée par le directeur général ou par la personne désignée par le directeur général :

- a) sur demande écrite du directeur général d'une autre régie régionale de la santé, lorsqu'il est nécessaire pour les soins, le diagnostic ou le traitement du patient;
- b) sur demande orale du médecin ou du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial du patient qui est membre du personnel médical de la régie régionale de la santé;
- b.1) sur demande orale de l'infirmière praticienne qui traite le patient et qui est une employée de la régie régionale de la santé;
- c) sur demande écrite du médecin ou du chirurgien bucco-dentaire et maxillo-facial du patient qui n'est pas membre du personnel médical de la régie régionale de la santé, sauf en cas d'urgence où une demande orale est suffisante;
- c.1) sur demande écrite de l'infirmière praticienne du patient qui n'est pas une employée de la régie régionale de la santé, sauf en cas d'urgence où une demande orale est suffisante;
- d) à toute personne, y compris le patient, sur demande écrite du patient;
- e) en cas de décès ou d'incapacité du patient, sur demande écrite et signée du plus proche parent ou du représentant légal du patient;

⁶ *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, ch. R-5.05.

- f) pour des recherches scientifiques approuvées par le conseil d'administration, pour les fins d'enseignement par le personnel médical de la régie régionale de la santé ou pour l'examen du travail professionnel accompli dans un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé;
- g) sur ordonnance d'une cour compétente en la matière;
- h) sur l'ordre du Ministre;
- i) à la demande écrite d'une personne désignée par le Ministre;
- j) à la demande écrite d'un représentant de la Commission des accidents du travail relativement à des cas qui sont du ressort de la Commission; ou
- k) à la demande écrite du ministère de la Défense nationale ou du ministère des Anciens combattants relativement à un patient qui est membre des Forces armées canadiennes ou qui est autrement admissible aux services offerts par ces ministères.

IV. ANALYSE

17. L'objet de la demande du requérant, soit des copies des rapports de Gamma-Dynacare Medical Laboratories, est le même que celui de la demande précédente du D^f Menon de septembre 2008, à laquelle la RRS B a donné la même réponse qu'à la demande initiale du D^f Menon portant sur un accès complet à tous les documents visés par la révision, en invoquant les exemptions prévues par les alinéas 6a) et b) de la *Loi*.
18. Cependant, comme il est abordé ci-dessus, après qu'elle a examiné la demande de portée plus restreinte du D^f Menon, la Cour du Banc de la Reine a ordonné à la RRS B de divulguer les documents recevables après que ceux-ci ont été rendus anonymes comme il se doit. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question des autres documents non rendus anonymes, car ceux-ci ne faisaient plus l'objet de la requête du D^f Menon.
19. À la lumière de ce contexte, les documents recevables par rapport à la demande du requérant tombent dans deux catégories : les cas soumis à une révision qui ont été rendus anonymes à la suite de la décision de la Cour à l'égard de la demande antérieure du D^f Menon, et les autres cas non rendus anonymes. Durant le processus de la RRS B visant à faire ressortir tous les documents recevables pertinents et à déterminer la réponse de celle-ci à la demande du requérant, j'estime que les deux ensembles de documents doivent être considérés et examinés à part afin d'établir si de l'information peut être communiquée au requérant.
20. À mon avis, le refus de la RRS B de divulguer toute information en invoquant les dispositions de non-communication aux alinéas 6a) et b) était basé sur une stricte interprétation du libellé de la demande et des dispositions de non-communication de la *Loi*. En outre, en formulant sa réponse, la RRS B

n'a pas considéré soigneusement l'objet ou les autres dispositions applicables de la *Loi*.

21. L'article 2 de la *Loi* prévoit que « toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province... ». En prenant en considération l'objet de la *Loi*, la Cour du Banc de la Reine a déterminé ce qui suit :

[TRADUCTION] La politique ou la philosophie fondamentale de la *Loi* est axée sur la divulgation, et non sur le secret. La divulgation peut être refusée seulement si l'information tombe clairement sous le coup d'un ou de plusieurs alinéas de l'article 6 qui prévoient des exceptions⁷.

22. En outre, le paragraphe 4(2) prévoit que, lorsqu'un document contient des informations qui peuvent être soustraites à la divulgation en vertu des dispositions de l'article 6 et que cette partie est séparable, « elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée ».
23. En ayant ces dispositions de la *Loi* à l'esprit, j'entreprendrai donc l'analyse des deux ensembles de documents recevables.

A. DOCUMENTS RENDUS ANONYMES

24. Comme mon personnel a pu accéder aux documents rendus anonymes au cours de l'examen de cette affaire, j'ai pu confirmer que ces documents demeurent sous la garde et le contrôle de la RRS B et sont ainsi jugés des documents recevables par rapport à la demande du requérant.
25. Étant donné que la Cour du Banc de la Reine a déterminé que la communication de ces documents précis soumis à un examen d'où seraient expurgés tous les renseignements personnels et identificateurs ne constituerait pas une violation de l'article 6 de la *Loi*, la question est de savoir s'il est possible de distinguer la demande du requérant par rapport à ces documents afin d'appuyer l'argument de la RRS B voulant que cette information soit soustraite à la communication en vertu des alinéas 6*a*) et *b*) de la *Loi*.
26. Comme la RRS B a déjà expurgé tous les renseignements personnels et identificateurs de cet ensemble de documents, il m'est impossible de déterminer si celle-ci a appliqué comme il se doit l'exemption prévue par l'alinéa 6*b*) à ces documents dans sa réponse à la demande du requérant. En outre, la RRS B est entièrement justifiée d'invoquer l'exemption prévue par l'alinéa 6*a*) pour les documents qui constituent les dossiers médicaux de patients contenant des renseignements identificateurs qui sont protégés contre

⁷ *Re: Daigle*, [1980] 30 N.B.R. (2d) 209 (NBQB), au para. 13.

la divulgation en vertu des diverses dispositions de la *Loi sur les régies régionales de la santé* et du règlement connexe de la *Loi hospitalière*.

27. Pour ce qui est de l'ensemble de documents rendus anonymes, l'argument de la RRS voulant que les dispositions d'exemption en vertu des alinéas 6a) et b) s'appliquent à ces documents ne tient pas.
28. Ainsi, le facteur qui distingue les demandes respectives du D^f Menon et du requérant par rapport à ces documents précis est l'identité de l'auteur de la demande qui, pour les motifs énoncés ci-dessous, ne présente aucune pertinence pour cette analyse, selon moi.
29. La décision de la Cour du Banc de la Reine mentionne dans une observation incidente « [Traduction] qu'il semble seulement juste qu'il [le D^f Menon] ait la possibilité d'examiner les constatations de ceux qui remettent en question son travail ou qui affirment qu'il a commis des erreurs »⁸. Toutefois, la décision de la Cour n'était pas basée sur la détermination voulant que le D^f Menon ait un droit d'accès précis en raison de son identité, étant donné qu'il était la personne dont le travail faisait l'objet d'un examen minutieux.
30. La *Loi* prévoit un droit d'accès à ses propres renseignements personnels en vertu de l'article 2.1. Toutefois, le D^f Menon n'a pas formulé sa demande dans ce contexte. La Cour ne l'a pas examinée dans ce contexte non plus.
31. La *Loi* ne précise pas que l'identité de l'auteur de la demande ou les motifs d'une demande d'information sont des facteurs pertinents dont il faut tenir compte afin de déterminer si l'information peut être dévoilée au-delà du droit d'accéder à ses propres renseignements personnels selon l'article 2.1.
32. La Cour a fait référence à l'objet de la *Loi* énoncé à l'article 2, soulignant que la *Loi* prévoit que « [TRADUCTION] toute personne a un droit d'accès général à l'information concernant les affaires publiques de la province et concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel s'applique la *Loi sur le droit à l'information* »⁹. (C'est moi qui souligne ici.)
33. Je juge donc que l'analyse en l'espèce ne change pas en fonction de l'identité du requérant, car le D^f Menon n'a pas demandé la même information en précisant qu'il voulait obtenir ses propres renseignements personnels. La Cour a déterminé que la communication des documents rendus anonymes au D^f Menon ne constitue pas une violation de l'article 6 de la *Loi*. En considérant cette détermination et en me rapportant à l'article 2, je conclus que la communication des documents rendus anonymes à toute personne ne constituerait pas une violation de l'article 6 de la *Loi*.

⁸ *Ibid.* au para. 19.

⁹ *Ibid.* au para. 22.

34. En outre, le paragraphe 4(2), comme je l'ai indiqué dans mon analyse, prévoit que, lorsque l'information qui est soustraite à la communication en vertu des dispositions de l'article 6 peut être expurgée, les documents recevables seront expurgés conformément aux dispositions d'exemptions pertinentes et la partie restante du document pourra être remise à l'auteur de la demande.
35. Le paragraphe 4(2) crée une obligation absolue pour les organismes publics de considérer, afin de déterminer si l'information doit être soustraite à la communication en vertu des dispositions applicables de l'article 6, si les dispositions d'exemption invoquées s'appliquent au document au complet ou seulement à certains éléments et types d'information que contiennent les documents recevables. Le paragraphe 4(2) crée une autre obligation absolue pour les organismes publics d'expurger comme il se doit l'information pour laquelle une exemption a été invoquée et de divulguer les parties restantes du document.
36. Je conclus que les obligations absolues énoncées au paragraphe 4(2) s'appliquent à toutes les demandes d'information lorsqu'un organisme public détermine qu'une ou plusieurs des dispositions d'exemption de l'article 6 s'appliquent à un document recevable. Pour ce qui est des documents recevables rendus anonymes, la RRS B s'est déjà acquittée de son obligation d'expurger les parties des documents qui contiennent des renseignements personnels en préparant les documents conformément à l'ordonnance que la Cour a rendue dans l'affaire Menon et, que pour s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 4(2) concernant ces documents, il ne lui reste plus qu'à communiquer les copies au requérant.
37. La Cour n'a pas cité explicitement le paragraphe 4(2) dans son analyse de l'affaire du D^r Menon. Toutefois, elle a rendu une décision qui est conforme aux obligations énoncées dans la disposition.
38. Étant donné que la Cour a déjà déterminé dans l'affaire du D^r Menon que la communication des cas soumis à une révision qui ont été rendus anonymes ne constituerait pas une violation de l'article 6 de la *Loi*, je souscris par la présente au jugement de la Cour à l'égard de ces documents et je recommande que des copies de ces documents soient fournies au requérant.

B. DOCUMENTS NON RENDUS ANONYMES

39. Pour ce qui est des documents non rendus anonymes, la RRS B les conserve dans leur forme originale dans sa base de données sur les dossiers des patients à partir de 1999 et dans le surplus de documents entreposés dans le cas des dossiers antérieurs à 1999.
40. Ces dossiers, dans leur forme originale, indiquent clairement les noms, les dates de naissance, les résultats des analyses et les diagnostics des patients,

etc. Les dossiers au complet dans leur forme actuelle contiennent beaucoup de renseignements personnels de nature hautement délicate, dont le caractère confidentiel est garanti par la loi conformément aux alinéas 6a) et b) de la *Loi*.

41. Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mon analyse ci-dessus par rapport à l'ensemble de documents déjà rendus anonymes dont la Cour a ordonné la communication dans l'affaire du D^r Menon, il est possible d'expurger les renseignements personnels et identificateurs des documents recevables et de créer un ensemble de documents rendus anonymes. Je conclus que les obligations en vertu du paragraphe 4(2) s'appliquent à l'ensemble de documents non rendus anonymes.
42. Reconnaissant le temps et les ressources considérables que demanderait la réalisation de cette tâche, je recommande pour l'instant que la RRS B communique directement avec le requérant pour déterminer si ce dernier souhaite donner suite à sa demande à la lumière des constatations ci-dessus et, dans l'affirmative, que la RRS B lui donne une estimation des coûts pour ce qui est de reproduire, de rendre anonyme et de photocopier les dossiers, ainsi que le délai d'exécution, et donc de divulguer ensuite les documents ainsi rendus anonymes au requérant en temps voulu. Cette recommandation est conforme à la décision de la Cour sur les coûts de production dans l'affaire Menon. En outre, compte tenu du nombre de dossiers visés par la présente demande, je ne trouve pas qu'il soit déraisonnable de suivre le même raisonnement que celui de la Cour à cet égard.
43. Finalement, je souligne que mes recommandations en l'espèce sont conformes avec les constatations des autres administrations canadiennes dans des circonstances semblables. En 2007, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Terre-Neuve-et-Labrador a examiné une demande d'accès aux résultats des analyses de 866 patients souffrant de cancer que l'Eastern Regional Integrated Health Authority a menées et aux résultats des nouvelles analyses ayant trait à ces patients que le Mount Sinai Hospital a menées¹⁰. L'Eastern Health a refusé de communiquer les résultats des analyses pour le motif que les dossiers contenaient les renseignements personnels des patients et qu'il lui était donc interdit de les divulguer en vertu du paragraphe 30(1) de l'*Access to Information and Protection of Privacy Act*¹¹. Le commissaire a donc recommandé que les dossiers soient divulgués après que tous les renseignements identificateurs en soient expurgés.
44. Reconnaissant que les constatations des autres administrations ne sont pas exécutoires, je trouve qu'elles sont néanmoins révélatrices et je formule donc les commentaires suivants. La demande visée par la recommandation de Terre-Neuve-et-Labrador prévoyait explicitement que le demandeur ne voulait pas obtenir de renseignements personnels ou identificateurs des patients

¹⁰ *Newfoundland and Labrador OIPC Report 2007-004* (2007).

¹¹ *Access to Information and Protection of Privacy Act*, S.N.L. 2002, ch. A-1.1.

individuels; cependant, je ne juge pas que la recommandation se distingue de la présente affaire pour ce motif. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, le paragraphe 4(2) de la *Loi* crée une obligation pour les organismes publics d'expurger l'information et de communiquer l'information restante dans un document, le cas échéant. Il incombe donc à l'organisme public d'en tenir compte dans le traitement des demandes en vertu du droit à l'information au lieu que l'auteur de la demande soit obligé de demander explicitement que les renseignements personnels ou identificateurs soient expurgés avant la divulgation de l'information.

45. Cette approche est conforme au paragraphe 3(2) de la *Loi*, qui prévoit que l'auteur de la demande doit seulement préciser les documents contenant l'information sollicitée ou le sujet de l'information sollicitée « avec des détails tels que la date, le lieu et les circonstances, qui permettront à une personne connaissant ce sujet de trouver le document correspondant ». L'auteur de la demande n'est nullement obligé en vertu de la *Loi* de préciser à l'avance l'information qui pourrait être soustraite à la communication et de demander ainsi que cette information soit expurgée avant la divulgation de l'information sollicitée.

V. RECOMMANDATIONS

46. **Je soutiens en l'espèce, pour les motifs susmentionnés, que les exemptions en application des alinéas 6a) et b) que la RRS B a invoquées ne s'appliquent pas à l'ensemble de documents déjà expurgés qui ont été produits à la suite de l'affaire Menon et, en vertu de l'alinéa 10(2)a) de la *Loi*, je recommande par la présente que la RRS B fournisse des copies de cet ensemble de documents au requérant.**
47. **Quant aux documents recevables restants, je recommande également que la RRS B entreprenne de consulter le requérant pour déterminer si ce dernier souhaite donner suite à une demande portant sur l'autre ensemble de documents et, dans l'affirmative, de déterminer une estimation des coûts pour ce qui de reproduire, de rendre anonymes et de copier les documents, ainsi que le délai d'exécution de cette tâche, et d'entreprendre de divulguer les copies de ces documents au requérant en temps voulu.**
48. **Quant aux recommandations ci-dessus, je me réserve le droit pour l'instant d'examiner la décision de la RRS B concernant l'estimation des coûts si le requérant décide de renvoyer l'affaire à notre bureau en vertu de l'alinéa 7(1)b) de la *Loi*.**

Fait à Fredericton, le octobre 2009.

Bernard Richard, ombudsman